



**DÉLIBÉRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉQUIPEMENT SPORTIF
NOTRE DAME / SAINT VINCENT DE BOISSET**

SÉANCE DU MARDI 25 FÉVRIER 2025

Convocation en date du 17 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Saint-Vincent-de-Boisset, sous la présidence de Hervé DAVAL, Président.

MEMBRES	
EN EXERCICE	8
PRÉSENTS	8
VOTANTS	8

Étaient présents : Monsieur Hervé DAVAL, Président, Monsieur David DOZANCE, Vice-Président,

Madame Jocelyne DURANTET, Messieurs Stéphane CANZANI et Morgan TALIFERT, titulaires représentant la commune de Notre Dame de Boisset,

Messieurs Éric FEUGÈRE et Patrick PEDRINI, titulaires représentant la commune de Saint-Vincent-de-Boisset,

Madame Lionel GIRAUD, suppléant représentant la commune de Saint-Vincent-de-Boisset,

Pouvoir déposé en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : **Néant**

Était excusée : Madame Sophie VACHOT, titulaire représentant la commune de Saint-Vincent-de-Boisset

Secrétaire élu : Monsieur Patrick PEDRINI



DÉLIBÉRATION N° 2025-03 : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024

L'examen du compte administratif 2024 fait apparaître un excédent de fonctionnement net de 20 249,64 €. La section d'investissement fait état d'un déficit d'investissement net à hauteur de 811,92 €.

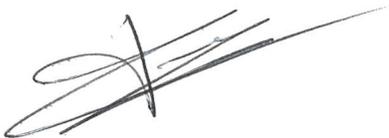
L'affectation du résultat de fonctionnement est obligatoire lorsque la section d'investissement est déficitaire. Conformément à l'instruction budgétaire M57, il convient d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- 811,92 € en recettes d'investissement (article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés),
- 19 437,72 € en recettes de fonctionnement (article 002 - Résultat d'exploitation reporté).

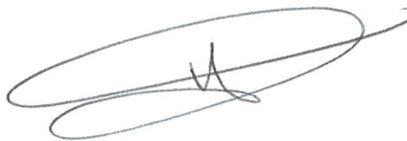
Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- affecte les 20 249,64 € de résultat 2024 de la section de fonctionnement, comme tel :
 - 811,92 € en recettes d'investissement, à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - et 19 437,72 € en recettes de fonctionnement, à l'article 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

**Le secrétaire,
Patrick PEDRINI**



**Le Président,
Hervé DAVAL**



Ont signé au Registre le Président et le secrétaire.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.